

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE CORTE

COMMUNE DE GHISONACCIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/31

PORTANT INTERDICTION JEUX DE BALLE ET BALLON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GHISONACCIA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;
Vu le Code Pénal, et notamment son article R623-2 ;

Considérant que les jeux de balle et ballon sur le parking place de l'hôtel de ville ainsi que sur le monument aux morts, présentent un danger pour la sécurité des usagers ;

Considérant que les jeux de balle et ballon sont susceptibles de dégrader les équipements publics et privés ;

Considérant que de telles pratiques nuisent à la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les jeux de balle et de ballon sont interdits sur le parking place de l'hôtel de ville ainsi que sur le monument aux morts.

ARTICLE 2 : La signalétique réglementaire sera installée sur place.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions dont le montant des amendes dues est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et sera affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Commune de Ghisonaccia et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ghisonaccia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à GHISONACCIA, le 31 mai 2023

Le maire,

Francis GIUDICI

